

Arrêt

n° 98 479 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous êtes déclaré de nationalité somalienne, originaire de Koyama et d'ethnie bajunie. Agé de 18 ans, vous avez suivi un enseignement coranique à la madrasa.

En 2010, alors que vous faites paître les animaux de votre père à Ihembe, vous rencontrez une trentaine de miliciens du groupe Al Shabab. Ceux-ci commencent à vous maltraiter violemment, si bien que vous perdez connaissance. Vous vous réveillez à votre domicile et apprenez que le bétail de votre père a été volé.

Le 6 octobre 2011, votre père revient ensanglanté à la maison et vous demande de quitter le domicile immédiatement. Alors que vous fuyez par la porte arrière de la maison, vous entendez des coups de feu. Vous vous rendez chez votre oncle résidant également à Koyama. Trois jours après votre arrivée chez ce dernier, votre père se présente et explique qu'Al Shabab a lancé une attaque sur l'île dans le

but de recruter des jeunes de force. Il vous apprend que vous allez voyager vers le Yémen. Après quelques jours de séjour sur place, un homme se présente et s'entretient avec une tierce personne. Quelques jours plus tard, cette dernière revient, munie d'un passeport rouge. Le lendemain, votre père vous accompagne à l'aéroport et vous confie à un prénommé [H.]. Accompagné de ce dernier, vous arrivez sur le territoire belge le 17 novembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile en date du 30 décembre 2011. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille (statut des *bajunis* dans la structure clanique somalienne, monnaies en cours en Somalie, situation des îles de l'archipel, collègues pêcheurs de son père, prix du poisson vendu au marché, drapeau de la milice *Al Shabab*), à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit, en l'occurrence la réalité des nationalité et origine somaliennes alléguées, ainsi que la réalité de son agression par des membres de la milice *Al Shabab*.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte de son profil particulier (statut de mineur étranger non accompagné ; jeune âge ; isolement et confinement ; capacités d'expression, d'abstraction, de mémorisation et de précision limitées) - critique qui, comme telle, est gratuite dans la mesure où les deux comptes rendus de ses auditions du 17 avril 2012 et du 14 août 2012 mentionnent que les auditions ont été adaptées à son âge et effectuées par un agent spécialisé en présence de sa tutrice, et qui, sur le fond, en revient finalement à soutenir qu'elle ne comprend pas les questions qui lui sont posées et qu'elle ne sait de toutes façons rien y répondre puisqu'elle n'a jamais rien vu, jamais rien entendu et jamais rien observé de l'endroit où elle prétend avoir vécu toute sa vie et où elle dit avoir rencontré les problèmes allégués. En l'occurrence, une telle argumentation laisse en tout état de cause entières les graves lacunes et divergences précitées, lesquelles empêchent de croire au récit. Par ailleurs, les autres justifications ou considérations énoncées ne suscitent aucune conviction quelconque : en l'absence de toutes précisions utiles, la mention d'un « *grand nombre de membres de sa famille* » qui auraient « *fui et demandé l'asile en Europe* » (p. 3) en reste au rang de simple allégation ; l'affirmation que la différence de change alléguée entre le dollar et le shilling somalien « *est infime* » (p. 8) défie la raison dès lors que selon le taux de change en vigueur à l'époque des faits, un dollar américain valait environ 1 600 shillings somaliens (ou « *kun* » ou « *mil* » selon ses propres propos) ; l'affirmation qu'elle était trop chétive ou trop jeune pour être enrôlée par la milice *Al Shabab* (p. 10) n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à l'existence d'une sélectivité aussi pointue dans le chef de ladite milice en matière d'enrôlement forcé ; enfin, la partie requérante reste en défaut de préciser par quelle aberration linguistique les termes swahilis désignant un Coran et des fusils pourraient être confondus avec ceux désignant la lune et l'étoile, comme elle le soutient (p. 10), l'affirmation de la présence de tels éléments sur un drapeau impliquant du reste nécessairement d'avoir vu ledit drapeau. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution qui en dérivent. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes de persécution alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM